

DECISION DCC 15-103 DU 19 MAI 2015

Date : 19 Mai 2015

Requérant : Honoré CODJO

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Défaut d'adresse

Irrecevabilité

Prononcé d'office de la Cour

Détention arbitraire

Violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 décembre 2014 enregistrée à son secrétariat le 30 décembre 2014 sous le numéro 2691/199/REC, par laquelle Monsieur Honoré CODJO forme un recours pour contrôle de constitutionnalité de sa détention à la prison civile de Porto-Novo» ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard D. DEGBOE.-
en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «... Inculpé et placé sous mandat de dépôt n° PORT/2010/RP/00631-CAB1/2010/00009 pour coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner en date du 20 mai 2010... nous sommes illégalement maintenu en détention à la prison civile de Porto-Novo.

En effet, depuis notre incarcération en mai 2010, soit plus de cinquante-cinq (55) mois plus tard, nous sommes resté sans aucune décision de justice. Contrairement aux dispositions de l'article 147 alinéas 2, 3 et 4 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin. Les juges de la première Instance en agissant ainsi ont violé les dispositions de l'article 147 dudit code. C'est alors qu'en nous référant à l'article 147 alinéa 5, nous venons saisir votre autorité en vue de déclarer contraire à la Constitution notre détention et de ce fait exiger du tribunal de première Instance de Porto-Novo et de la cour d'Appel de Cotonou que nous avons saisie le 26 décembre 2014, en vue de notre mise en liberté provisoire » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le président de la Chambre des libertés et de la détention de la cour d'Appel de Cotonou, Madame Michèle CARRENA ADOSSOU, écrit : «...Nos recherches ont prouvé que ce courrier n'a jamais été reçu à la Cour qu'il dit avoir saisie le 26 décembre 2014. L'a-t-il réellement fait ?

Le juge en charge du dossier a été saisi pour transmission de la procédure au parquet général afin que l'on vérifie les allégations de l'inculpé relativement à la non prorogation de son mandat de dépôt. En l'état, il convient de vous dire que la Chambre des libertés et de la détention n'a jamais été saisie de la procédure dont s'agit pour constater la situation décrite par l'intéressé et appliquer au besoin les dispositions légales en la matière »;

Considérant qu'en réponse à une autre mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le juge d'instruction du

premier cabinet du tribunal de première Instance de 1^{ère} classe de Porto-Novo, Monsieur Pierre Dassoundo AHIFFON, écrit : «...Honoré CODJO a été soupçonné de coups mortels et placé sous mandat de dépôt le 20 mai 2010, suite à son inculpation par le juge d'instruction du premier cabinet d'alors. Mais entre-temps, le juge en charge du dossier a été muté sans qu'un remplaçant soit nommé. Le cabinet est donc resté vacant pendant 18 mois, soit plus d'un an et demi.

Dès ma prise de service et ayant constaté que Monsieur Honoré CODJO a déjà subi plus de 48 mois de détention provisoire, j'ai donné mon avis favorable à sa demande de mise en liberté provisoire de décembre 2014. Le juge des libertés et de la détention m'a suivi en ordonnant sa mise en liberté sans caution. C'est ainsi que l'inculpé Honoré CODJO a été mis en liberté provisoire le 16 janvier 2015 en application des dispositions de l'article 147 alinéa 5 du code de procédure pénale... » ; qu'il a joint à sa réponse l'ordonnance de mise en liberté provisoire du requérant ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle :

*« Pour être recevable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, **adresse précise** et signature ou empreinte digitale. »* ; qu'il résulte des dispositions de cet article et d'une jurisprudence constante de la Cour que toute requête émanant d'une personne doit comporter entre autres, son adresse précise ;

Considérant qu'en l'espèce, la requête introduite par Monsieur Honoré CODJO ne comporte pas d'adresse précise contrairement aux dispositions de l'article 31 alinéa 2 susmentionnées ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que la requête de Monsieur Honoré CODJO doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que toutefois, la requête faisant état de la violation d'un droit fondamental de la personne humaine, il échet pour la Cour, en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de se prononcer d'office ;

Considérant qu'aux termes des articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 114 de la Constitution : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Considérant que le requérant, Monsieur Honoré CODJO, demande à la haute juridiction de dire et juger que sa détention à la prison civile de Porto-Novo est contraire à la Constitution et d'exiger sa mise en liberté provisoire ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier, notamment de la réponse du juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première Instance de 1^{ère} classe de Porto-Novo à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, que Monsieur Honoré CODJO, **placé sous mandat de dépôt le 20 mai 2010, a été mis en liberté provisoire par ordonnance du 22 décembre 2014** ; que le juge en charge du dossier a été muté sans qu'un remplaçant soit nommé et que le cabinet est resté vacant pendant plus d'un an et demi ; qu'il s'agit manifestement d'un dysfonctionnement du service public de la justice préjudiciable à la liberté de Monsieur Honoré CODJO qui, pendant 18 mois, n'a fait l'objet d'aucune procédure ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que la détention de Monsieur Honoré CODJO à la prison civile de Porto-Novo pendant 18 mois l'a été **sans titre** et est contraire à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Honoré CODJO est irrecevable.

Article 2.- La Cour se prononce d'office.

Article 3.- La détention de Monsieur Honoré CODJO à la prison civile de Porto-Novo pendant 18 mois sans titre est arbitraire et constitue une violation de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Honoré CODJO, à Monsieur le Président de la Chambre des libertés et de la détention de la cour d'Appel de Cotonou, à Monsieur le Juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première Instance de 1^{ère} classe de Porto-Novo, à Monsieur le Juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de 1^{ère} classe de Porto-Novo, à Monsieur le Procureur de la République du tribunal de première Instance de 1^{ère} classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf mai deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-